

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°58-2023-199

PUBLIÉ LE 3 NOVEMBRE 2023

Sommaire

DDETSPP / Santé, protection animale et environnement

58-2023-11-02-00001 - Arrêté fixant la rémunération des vétérinaires sanitaires chargés des opérations de prophylaxies collectives réglementées et dirigées par l'Etat pour la campagne 2023-2024 (8 pages) Page 3

58-2023-11-02-00002 - Arrêté fixant les dates et les modalités de mise en oeuvre des prophylaxies collectives obligatoires dans le département de la NIEVRE pour la campagne 2023-2024 (10 pages) Page 12

Direction départementale des finances publiques de la Nièvre /

58-2023-11-02-00006 - Délégation de signature PRS à compter du 01/11/23 (2 pages) Page 23

58-2023-11-02-00005 - Délégation de signature PRS cadre A à compter du 01/11/23 (1 page) Page 26

Direction départementale des territoires de la Nièvre /

58-2023-10-31-00004 - Arrêté approuvant la révision de la carte communale de Pougny (2 pages) Page 28

PREFECTURE DE LA NIEVRE / CABINET-BUREAU DES SECURITES

58-2023-11-02-00003 - Arrêté portant réglementation temporaire de la circulation suite à l'affaissement de la DBA et du mur anti-bruit sur l'A77 commune de Saint-Père (3 pages) Page 31

DDETSPP

58-2023-11-02-00001

Arrêté fixant la rémunération des vétérinaires
sanitaires chargés des opérations de
prophylaxies collectives réglementées et dirigées
par l'Etat pour la campagne 2023-2024

{signataire}



**PRÉFET
DE LA NIÈVRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale
de l'Emploi, du Travail, des Solidarités
et de la Protection des Populations**

Affaire suivie par Jérôme THERY
Service/poste/fonction : Chef du service SPAE
Tél : 03 58 07 20 31
mél : ddetspp-animaux@nievre.gouv.fr

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
fixant la rémunération des vétérinaires sanitaires chargés des opérations de prophylaxies collectives réglementées et dirigées par l'État pour la campagne 2023-2024

LE PRÉFET DE LA NIÈVRE,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le livre II du code rural et de la pêche maritime ;
- VU** le décret du 13 juillet 2023 portant nomination du préfet de la Nièvre – M. GALY (Michaël)
- VU** l'arrêté du 27 juin 2017 établissant la liste des interventions relatives à des mesures de surveillance ou de prévention obligatoires mentionnées à l'article L.203-1 du code rural et de la pêche maritime ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 58 2023 08 21 00029 du 21/08/2023, portant délégation de signature à Mme Géraldine CHARLAT-SPONY, Directrice Départementale de l'Emploi du Travail des Solidarités et de la Protection des Populations (DDETSPP) ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 58 2023 09 27 00007 du 27/09/2023, portant délégation de signature aux agents de la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Nièvre ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2022-DDETSPP-2022-111 du 07 septembre 2022 désignant les représentants vétérinaires chargés de l'élaboration des conventions pour les tarifs de rémunération des vétérinaires sanitaires qui exécutent les opérations prévues à l'article L. 203-1 du Code Rural et de la Pêche Maritime ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2023-DDETSPP-SPAE-054 du 10 juillet 2023 désignant les représentants vétérinaires chargés de l'élaboration des conventions pour les tarifs des rémunérations des vétérinaires sanitaires qui exécutent les opérations prévues à l'article L.203-1 du Code rural et de la pêche maritime ;

CONSIDERANT la convention tarifaire signée par les représentants des vétérinaires et des éleveurs du 26 octobre 2023 ;

SUR proposition de Madame la Directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Nièvre ;

Direction Départementale de l'emploi, du travail
des solidarités et de la protection des populations
SITE RAVELIN
1, rue du Ravelin BP 54 58020 NEVERS CEDEX
tél : 03 58 07 20 30
Site internet et coordonnées contact sur :
<http://www.nievre.gouv.fr>

Les services du site RAVELIN
de la DDETSPP reçoivent
uniquement sur rendez-vous.
Demandes de rendez-vous par
courriel, courrier ou appel.

Standard : du lundi au vendredi
9h - 11h15 / 14h - 16h

Un traitement automatisé de données à caractère personnel est mis en œuvre pour le compte de l'État. Conformément aux articles 15 à 16 du Règlement général sur la protection des données, toute personne concernée bénéficie d'un droit d'accès et de rectification à ses informations à caractère personnel. Ce droit s'exerce auprès du service dont l'adresse figure ci-contre.

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : Pour la période du **1^{er} novembre 2023 au 31 octobre 2024** les montants hors taxes des rémunérations des vétérinaires sanitaires chargés de l'exécution des opérations de prophylaxie collective réglementées et dirigées par l'État, que les opérations soient exécutées à l'initiative des propriétaires ou détenteurs d'animaux, ou à la demande de l'administration, en application des textes réglementaires, sont définis dans l'annexe au présent arrêté.

ARTICLE 2 : L'arrêté préfectoral n°58-2022-11-15-00004 du 15 novembre 2022 fixant la rémunération des vétérinaires sanitaires chargés des opérations de prophylaxies collectives réglementées et dirigées par l'État pour la campagne 2022-2023 est abrogé.

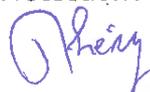
ARTICLE 3 : Le Préfet de la Nièvre, les sous-préfets du département de la Nièvre, les maires des communes de la Nièvre, Madame la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Nièvre et les vétérinaires sanitaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Nièvre.

Fait à Nevers, le 02 novembre 2023

Le Préfet de la Nièvre,

Par délégation, la Directrice Départementale,

Par délégation, le chef du service Santé,
Protection Animales et Environnement



Jérôme THERY

Direction Départementale de l'emploi, du travail,
des solidarités et de la protection des populations
SITE RAVELIN

1, rue du Ravelin BP 54 58020 NEVERS CEDEX

tél : 03 58 07 20 30

Site internet et coordonnées contact sur :

<http://www.nievre.gouv.fr>

Les services du site RAVELIN
de la DDETSPP reçoivent
uniquement sur rendez-vous.

Demandes de rendez-vous par
courriel, courrier ou appel.

Standard : du lundi au vendredi
9h - 11h15 / 14h - 16h

Un traitement automatisé de données à caractère personnel est mis en œuvre pour le compte de l'État. Conformément aux articles 15 à 16 du Règlement général sur la protection des données, toute personne concernée bénéficie d'un droit d'accès et de rectification à ses informations à caractère personnel. Ce droit s'exerce auprès du service dont l'adresse figure ci-contre.

ANNEXE

ARTICLE 1 : CHAMP D'APPLICATION DE LA CONVENTION

La présente convention fixe les montants hors taxes des rémunérations des vétérinaires sanitaires chargés de l'exécution des opérations de prophylaxies collectives réglementées et dirigées par l'Etat pour la période du **1^{er} novembre 2023 au 31 octobre 2024**.

ARTICLE 2 : DISPOSITIONS COMMUNES

1 – La rémunération définie à l'article 1^{er} ci-dessus ne concerne que des opérations rendues obligatoires par l'Etat de mesures de prévention et de surveillance contre certaines maladies classées comme dangers sanitaires de première catégorie ou de deuxième catégorie : visites, interventions sanitaires, rapports supplémentaires et déplacements.

Les taux prévus pour chacune d'elles sont cumulables sauf pour les opérations à caractère collectif (*visite*).

2 – La visite d'exploitation comprend, suivant le cas :

- L'organisation du rendez-vous,
- La préparation de la visite,
- La présentation des opérations à l'éleveur,
- L'évaluation technique et documentaire faisant l'objet de la visite,
- L'explication des décisions à l'éleveur,
- Les rapports et comptes rendus, et les frais de déplacement.

3 – Tuberculination et prise de sang

Lors de la tuberculination et/ou de la prise de sang effectuées pour la recherche de la tuberculose, de la brucellose et de la rhinotrachéite infectieuse bovine lors d'introduction ou de sortie de bovins dans un cheptel, les tarifs suivants sont appliqués, ils comprennent :

- les frais correspondant aux deux déplacements lorsqu'une épreuve de dépistage allergique est réalisée ou à un seul déplacement pour dépistages uniquement sérologiques,
- l'examen clinique de l'animal,
- la mesure initiale du pli de peau,
- la tuberculination avec fourniture de la tuberculine, dans le respect des bonnes pratiques de tuberculination,

Direction Départementale de l'emploi, du travail,
des solidarités et de la protection des populations
SITE RAVELIN
1, rue du Ravelin BP 54 58020 NEVERS CEDEX
tél : 03 58 07 20 30
Site internet et coordonnées contact sur
<http://www.nievre.gouv.fr>

Les services du site RAVELIN
de la DDETSPP reçoivent
uniquement sur rendez-vous.
Demandes de rendez-vous par
courriel, courrier ou appel.

Standard : du lundi au vendredi
9h - 11h15 / 14h - 16h

Un traitement automatisé de données à caractère personnel est mis en œuvre pour le compte de l'Etat. Conformément aux articles 15 à 16 du Règlement général sur la protection des données, toute personne concernée bénéficie d'un droit d'accès et de rectification à ses informations à caractère personnel. Ce droit s'exerce auprès du service dont l'adresse figure ci-contre.

- le contrôle de la réaction par mesure du pli de peau (72 heures après l'injection de la tuberculine),
- la prise de sang et fourniture du matériel nécessaire (tubes, aiguilles [changement obligatoire pour chaque animal], destruction des aiguilles dans un circuit habilité),
- l'envoi du prélèvement au laboratoire,
- le remplissage du tableau des mesures et la rédaction des documents nécessaires.

4 – Le tarif des interventions effectuées par le Vétérinaire Sanitaire (prélèvement de sang ou intradermotuberculination) sera augmenté du tarif horaire de l'intervention et directement perçu par le vétérinaire, si l'une des conditions suivantes est constatée :

- la contention des animaux n'est pas effectuée dans un couloir de contention ou dans un cornadis et ne permet pas d'effectuer les interventions en toute sécurité pour les Vétérinaires Sanitaires, les éleveurs et les animaux. Cette appréciation sera faite par le Vétérinaire Sanitaire intervenant, il est rappelé que la contention est de la responsabilité de l'éleveur.
- la liste tenue à jour des animaux présents n'est pas présentée au Vétérinaire Sanitaire,

5 – Lorsque les interventions sont effectuées selon des exigences particulières fixées par l'éleveur, y compris lorsque les opérations de prophylaxies sont réalisées hors des périodes fixées pour le département de la Nièvre, les tarifs peuvent être augmentés d'une indemnité kilométrique de 0,50 €/km parcouru et d'un acte de 31,12 € par visite d'exploitation que nécessite le maintien des qualifications de cheptels acquises.

6 - Facturation : les actes vétérinaires réalisés dans la cadre des opérations de prophylaxie sont facturés :

- concernant les prophylaxies annuelles bovines, pour les adhérents au Groupement de Défense Sanitaire, par le GDS sur le bordereau de facturation des cotisations et actes de prophylaxie,
- dans tous les autres cas, directement par le vétérinaire à l'éleveur.

ARTICLE 3 : INTERVENTIONS CONCERNANT LES BOVINÉS DANS LE CADRE DES PROPHYLAXIES REGLEMENTEES

1 – Visites d'exploitation pour dépistage sérologique et/ou allergique et le maintien des qualifications acquises de cheptel30 €

auxquels il convient de rajouter une indemnité kilométrique de..... **0,72 €/km**

Dans le cas où la réalisation de 40 prises de sang dure plus d'une heure pour des raisons de contention ou d'absence de de préparation des animaux à prélever, un surcoût est facturé par heure supplémentaire..... **97,96 €**

2 – Visites d'exploitation de recontrôle nécessaires pour assainir les cheptels reconnus infectés d'IBR et pour obtenir ou retrouver une qualification officielle des cheptels concernés..... 25,89 €

Direction Départementale de l'emploi, du travail,
des solidarités et de la protection des populations
SITE RAVELIN
1, rue du Ravelin BP 54 58020 NEVERS CEDEX
tél : 03 58 07 20 30
Site internet et coordonnées contact sur :
<http://www.nievre.gouv.fr>

Les services du site RAVELIN
de la DDETSPP reçoivent
uniquement sur rendez-vous.
Demandes de rendez-vous par
courriel, courrier ou appel.

Standard : du lundi au vendredi
9h - 11h15 / 14h - 16h

Un traitement automatisé de données à caractère personnel est mis en œuvre pour le compte de l'État. Conformément aux articles 15 à 16 du Règlement général sur la protection des données, toute personne concernée bénéficie d'un droit d'accès et de rectification à ses informations à caractère personnel. Ce droit s'exerce auprès du service dont l'adresse figure ci-contre.

3 – Visites d'exploitation nécessaires au contrôle des animaux nouvellement introduits dans l'exploitation : **32,91 €**

Lorsque le vétérinaire intervient à l'occasion de son passage, l'animal étant en stabulation et le rendez-vous fixé avec le vétérinaire.

4 – Visites d'exploitation de conformité d'un cheptel d'engraissement dérogatoire (nécessaire à l'obtention d'une dérogation aux contrôles individuels de prophylaxie ou à l'introduction à l'égard de la tuberculose, de la brucellose et de la leucose bovine enzootique)

Visite initiale : **85,89 €**

Visite de maintien..... **85,89 €**

5 - Visites de contrôles pour expédition à l'abattoir d'animaux sous laissez-passer sanitaires, en application des dispositions de l'article 10 de l'arrêté ministériel du 22 février 2005 fixant les conditions sanitaires de détention, de circulation et de commercialisation des bovins : **26,15 €**

auxquels il convient de rajouter une indemnité kilométrique de..... **0,50 €/km**

6 – Prélèvements de sang destinés au diagnostic sérologique:

Contexte dépistage pour le maintien des qualifications acquises du cheptel (à l'unité)..... **2,85 €**

Contexte contrôle des animaux nouvellement introduits (à l'unité)..... **3,17 €**

(l'acte proprement dit + la fourniture de l'aiguille [changement obligatoire pour chaque animal] + la destruction de l'aiguille dans un circuit habilité + la fourniture du tube + l'expédition au laboratoire)

7 – Prélèvements de lait destinés au diagnostic sérologique ou bactériologique (à l'unité) 1,24 €

8 – Autres prélèvements biologiques : prélèvements portant sur les organes génitaux ou les enveloppes fœtales destinés au diagnostic bactériologique (à l'unité) **2,29 €**

9 – Epreuves d'intradermotuberculination simple, y compris la fourniture de la tuberculine, effectuées sur les bovins (à l'unité)

Contexte dépistage pour le maintien des qualifications acquises du cheptel **2,22 €**

Contexte contrôle des animaux nouvellement introduits

- pour le premier animal d'une série de 20 animaux au moins..... **9,69 €**

Direction Départementale de l'emploi, du travail
des solidarités et de la protection des populations
SITE RAVELIN
1, rue du Ravelin BP 54 58020 NEVERS CEDEX
tél : 03 58 07 20 30
Site internet et coordonnées contact sur :
<http://www.nievre.gouv.fr>

Les services du site RAVELIN
de la DDETSPP reçoivent
uniquement sur rendez-vous.
Demandes de rendez-vous par
courriel, courrier ou appel.

Standard : du lundi au vendredi
9h - 11h15 / 14h - 16h

Un traitement automatisé de données à caractère personnel est mis en œuvre pour le compte de l'État. Conformément aux articles 15 à 16 du Règlement général sur la protection des données, toute personne concernée bénéficie d'un droit d'accès et de rectification à ses informations à caractère personnel. Ce droit s'exerce auprès du service dont l'adresse figure ci-contre.

- pour les bovins suivants..... 1,76€

10 - Epreuves d'intradermotuberculination comparative, y compris la fourniture de tuberculine,

effectuées sur les bovins (fourniture de la tuberculine bovine et la tuberculine aviaire par l'Etat)

Contexte dépistage pour le maintien des qualifications acquises du cheptel, par bovin (fourniture de la tuberculose bovine et de la tuberculine aviaire par l'Etat) 8,23 €

Contexte contrôle des animaux nouvellement introduits ou au départ, par bovin (fourniture des tuberculines bovine et aviaire par le vétérinaire)

- pour le premier animal 12,57 €

- pour les suivants..... 7,57 €

Les interventions citées aux points 9 et 10 du présent article comprennent :

-la mesure du pli de peau,

-l'acte d'injection intradermique,

-le contrôle de la réaction par mesure du pli de peau, avec une visite supplémentaire pour le point 3,

-le remplissage du tableau des mesures.

11 - Actes de vaccination, non compris la fourniture du vaccin par le vétérinaire sanitaire, par injection..... 1,92 €

12 - Actes de traitement hypodermicide, traitement varron par animal (produit non compris sauf microdose)..... 2,16 €

ARTICLE 4 : INTERVENTIONS CONCERNANT LES PETITS RUMINANTS

1 - Visites d'exploitation pour dépistage sérologique et/ou allergique et le maintien des qualifications acquises des cheptels

Brucellose..... 30 €

2 - Visites d'exploitation nécessaires au contrôle des animaux nouvellement introduits dans l'exploitation10,58€

En cas de présentation des animaux faisant l'objet du contrôle directement au cabinet du vétérinaire sanitaire, aucun frais de visite n'est facturé à l'éleveur.

Direction Départementale de l'emploi, du travail,
des solidarités et de la protection des populations
SITE RAVELIN
1, rue du Ravelin BP 54 58020 NEVERS CEDEX
tél : 03 58 07 20 30
Site internet et coordonnées contact sur :
<http://www.nievre.gouv.fr>

Les services du site RAVELIN
de la DDETSPP reçoivent
uniquement sur rendez-vous.
Demandes de rendez-vous par
courriel, courrier ou appel.

Standard : du lundi au vendredi
9h - 11h15 / 14h - 16h

Un traitement automatisé de données à caractère personnel est mis en œuvre pour le compte de l'Etat. Conformément aux articles 15 à 16 du Règlement général sur la protection des données, toute personne concernée bénéficie d'un droit d'accès et de rectification à ses informations à caractère personnel. Ce droit s'exerce auprès du service dont l'adresse figure ci-contre.

3 – Visites d'exploitation relatives aux contrôles sanitaires officiels

Visites d'exploitation que nécessite l'acquisition du statut d'élevage indemne d'arthrite encéphalite caprine à virus 52,85 € / Heure

Visites d'exploitation nécessaires au maintien de ce statut 52,85 € / Heure

Visites d'exploitation que nécessite l'acquisition du statut d'élevage inscrit au contrôle sanitaire officiel vis-à-vis de la tremblante classique 52,85 € / Heure

Visites d'exploitation nécessaires au maintien de ce statut 52,85 € / Heure

4 – Prélèvements de sang destinés au diagnostic sérologique (à l'unité)

(l'acte proprement dit + la fourniture de l'aiguille [changement obligatoire pour chaque animal] + la destruction de l'aiguille dans un circuit habilité + la fourniture du tube + l'expédition au laboratoire)

Contexte dépistage sérologique pour le maintien des qualifications acquises du cheptel

- pour les 50 premiers 1 €

- pour chacun des suivants 1 €

Contexte contrôle des animaux nouvellement introduits dans l'exploitation

- pour le 1^{er} animal : 10,56€

- pour chacun des suivants : 0,82 €

Ces sommes sont à la charge de l'éleveur.

5 – Prélèvements de lait destinés au diagnostic sérologique (à l'unité) 0,87 €

6 – Autres prélèvements biologiques : prélèvements portant sur les organes génitaux ou les enveloppes fœtales destinés au diagnostic bactériologique, hors mesure de police sanitaire (à l'unité) 13,60 €

ARTICLE 5 : INTERVENTIONS CONCERNANT LES SUIDÉS

1- Visites d'exploitation pour dépistage sérologique et/ou allergique et le maintien des qualifications acquises des cheptels..... 30 €

2 – Prélèvements de sang destinés au diagnostic sérologique (à l'unité)

Direction Départementale de l'emploi, du travail
des solidarités et de la protection des populations
SITE RAVELIN
1, rue du Ravelin BP 54 58020 NEVERS CEDEX
tél : 03 58 07 20 30
Site internet et coordonnées contact sur :
<http://www.nievre.gouv.fr>

Les services du site RAVELIN
de la DDETSPP reçoivent
uniquement sur rendez-vous.
Demandes de rendez-vous par
courriel, courrier ou appel.

Standard : du lundi au vendredi
9h - 11h15 / 14h - 16h

Un traitement automatisé de données à caractère personnel est mis en œuvre pour le compte de l'État. Conformément aux articles 15 à 16 du Règlement général sur la protection des données, toute personne concernée bénéficie d'un droit d'accès et de rectification à ses informations à caractère personnel. Ce droit s'exerce auprès du service dont l'adresse figure ci-contre.

·sur tube sec..... 3,19 €

3 – Prélèvements de sang destinés au diagnostic sérologique (à l'unité)

·sur buvard 2,99 €

Direction Départementale de l'emploi, du travail,
des solidarités et de la protection des populations
SITE RAVELIN
1, rue du Ravelin BP 54 58020 NEVERS CEDEX
tél : 03 58 07 20 30
Site internet et coordonnées contact sur :
<http://www.nievre.gouv.fr>

Les services du site RAVELIN
de la DDETSPP reçoivent
uniquement sur rendez-vous.
Demandes de rendez-vous par
courriel, courrier ou appel.

Standard : du lundi au vendredi
9h - 11h15 / 14h - 16h

Un traitement automatisé de données à caractère
personnel est mis en œuvre pour le compte de
l'État. Conformément aux articles 15 à 16 du
Règlement général sur la protection des données,
toute personne concernée bénéficie d'un droit
d'accès et de rectification à ses informations à
caractère personnel. Ce droit s'exerce auprès du
service dont l'adresse figure ci-contre.

DDETSPP

58-2023-11-02-00002

Arrêté fixant les dates et les modalités de mise
en oeuvre des prophylaxies collectives
obligatoires dans le département de la NIEVRE
pour la campagne 2023-2024

{signataire}



**PRÉFET
DE LA NIÈVRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
de l'emploi, du travail, des solidarités
et de la protection des populations**

Affaire suivie par Joël GAUTHIER et Laurence ALEXANDRE

Service Santé Protection Animales et Environnement

Tél : 03 58 07 20 30

mél : ddetspp-animaux@nievre.gouv.fr

Arrêté

fixant les dates et les modalités de mise en œuvre des prophylaxies collectives obligatoires
dans le département de la NIÈVRE pour la campagne 2023-2024

Le préfet de la Nièvre
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L.201-4, L.201-8, L.203-3, L.203-4 et 14 ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 décembre 1990 modifié fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective et à la police sanitaire de la leucose bovine enzootique ;

Vu l'arrêté ministériel du 5 juin 2000 relatif au registre d'élevage ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, et à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 février 2005 modifié fixant les conditions sanitaires de détention, de circulation et de commercialisation des bovins ;

Vu l'arrêté du 22 avril 2008 modifié fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective et à la police sanitaire de la brucellose des bovinés ;

Vu l'arrêté du 21 janvier 2009 fixant les mesures de prophylaxie collective et de police sanitaire de l'hypodermose bovine ;

Vu l'arrêté du 28 janvier 2009 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective et à la police sanitaire de la maladie d'Aujeszky dans les départements reconnus « indemnes de maladie d'Aujeszky » ;

Vu l'arrêté du 18 décembre 2009 relatif aux règles sanitaires applicables aux produits d'origine animale et aux denrées alimentaires en contenant ;

Direction Départementale de l'emploi, du travail,
des solidarités et de la protection des populations
SITE RAVELIN
1, rue du Ravelin BP 54 58020 NEVERS CEDEX
tel : 03 58 07 20 30
Site internet et coordonnées contact sur
<http://www.nievre.gouv.fr>

Les services du site RAVELIN
de la DDETSPP reçoivent
uniquement sur rendez-vous.
Demandes de rendez-vous par
courriel, courrier ou appel.

Standard : du lundi au vendredi
9h - 11h15 / 14h - 16h

Un traitement automatisé de données à caractère personnel est mis en œuvre pour le compte de l'État. Conformément aux articles 15 à 16 du Règlement général sur la protection des données, toute personne concernée bénéficie d'un droit d'accès et de rectification à ses informations à caractère personnel. Ce droit s'exerce auprès du service dont l'adresse figure ci-contre.

Vu l'arrêté ministériel du 10 octobre 2013 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective et à la police sanitaire de la brucellose ovine et caprine ;

Vu l'arrêté du 31 juillet 2019 fixant les mesures de surveillance et de lutte contre la maladie des muqueuses/diarrhée virale bovine (BVD) ;

Vu l'arrêté ministériel du 8 octobre 2021 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la, prévention, la surveillance et la police sanitaire de l'infection par le complexe *Mycobacterium tuberculosis* des animaux des espèces bovine, caprine, porcine ainsi que des élevages de camélidés et de cervidés ;

Vu l'arrêté ministériel du 05 novembre 2021 fixant les mesures de prévention, de surveillance et de lutte contre la rhinotrachéite infectieuse bovine ;

Vu le décret du 13 juillet 2023 portant nomination du préfet de la Nièvre – M. GALY (Michaël)

Vu l'arrêté préfectoral n° 58 2023 08 21 00029 du 21/08/2023, portant délégation de signature à Mme Géraldine CHARLAT-SPONY, Directrice Départementale de l'Emploi du Travail des Solidarités et de la Protection des Populations (DDETSPP) ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 58 2023 09 27 00007 du 27/09/2023, portant délégation de signature aux agents de la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Nièvre ;

Considérant que la directrice départementale de l'emploi du travail des solidarités et de la protection des populations met en œuvre une politique de lutte sanitaire contre la leucose bovine, la brucellose des bovins, des ovins et des caprins, la tuberculose des bovinés et des caprins et la maladie d'Aujeszyk dans le département,

Considérant qu'il convient de définir les modalités de mise en œuvre et les dates de début et de fin de campagne des prophylaxies collectives obligatoires afin d'en vérifier le caractère exhaustif et d'assurer le suivi sanitaire de l'ensemble des cheptels du département ;

Sur proposition de la directrice départementale de l'emploi du travail des solidarités et de la protection des populations de la Nièvre ;

ARRÊTE

ARTICLE 1.: Le présent arrêté définit les dates et les modalités de mise en œuvre des opérations de prophylaxies collectives obligatoires dans tous les cheptels bovins, ovins, caprins et porcins du département de la Nièvre pour la campagne de prophylaxies 2023-2024, sans préjudice des mesures applicables dans les cheptels reconnus infectés, ou dans les exploitations à problèmes dont le statut sanitaire doit être précisé de manière indiscutable.

Direction Départementale de l'emploi, du travail,
des solidarités et de la protection des populations
SITE RAVELIN
1, rue du Ravelin BP 54 58020 NEVERS CEDEX
tel : 03 58 07 20 30
Site internet et coordonnées contact sur :
<http://www.nievre.gouv.fr>

Les services du site RAVELIN
de la DDETSPP reçoivent
uniquement sur rendez-vous.
Demandes de rendez-vous par
courriel, courrier ou appel.

Standard : du lundi au vendredi
9h - 11h15 / 14h - 16h

Un traitement automatisé de données à caractère personnel est mis en œuvre pour le compte de l'État. Conformément aux articles 15 à 16 du Règlement général sur la protection des données, toute personne concernée bénéficie d'un droit d'accès et de rectification à ses informations à caractère personnel. Ce droit s'exerce auprès du service dont l'adresse figure ci-contre.

Chapitre I : dates des prophylaxies collectives obligatoires

ARTICLE 2 :

I - Les dispositions relatives aux mouvements et aux introductions de bovins, ovins, caprins et porcins dans les cheptels, ainsi qu'aux mesures d'assainissement et de qualification des cheptels, s'appliquent en tout temps.

II - A l'exception des dispositions fixées au point I ci-dessus, les dates de début et de fin de campagne de prophylaxies collectives obligatoires 2023-2024 sont fixées comme suit :

1. Dans les cheptels bovins :

- détenant des bovins positifs en IBR, du 1^{er} novembre 2023 au 28 février 2024 pour la réalisation des prélèvements sanguins individuels pour la recherche de la brucellose, de la leucose bovine enzootique, de la rhinotrachéite infectieuse bovine et des tests tuberculiques ou par analyse de lait de mélange ;

- autres que ceux mentionnés à l'alinéa précédent, du 1^{er} novembre 2023 au 15 avril 2024 pour la réalisation des prélèvements sanguins individuels pour la recherche de la brucellose bovine, de la leucose bovine enzootique, de la rhinotrachéite infectieuse bovine et des tests tuberculiques ou par analyse de lait de mélange.

2. Dans les cheptels ovins et caprins : du 15 novembre 2023 au 15 juillet 2024,

3. Dans les cheptels porcins: du 1^{er} janvier 2024 au 30 novembre 2024.

III - Des dérogations aux dates précitées pourront être accordées par la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations à la demande de l'éleveur et du vétérinaire sanitaire pour le dépistage des ovins entretenus dans une exploitation bovine.

Chapitre II : dispositions relatives aux prophylaxies collectives bovines

ARTICLE 3 : Les définitions et dispositions des arrêtés ministériels du 31 décembre 1990, du 22 février 2005, du 22 avril 2008, du 21 janvier 2009, du 31 juillet 2019, du 8 octobre 2021 et du 05 novembre 2021 susvisés s'appliquent dans les élevages bovins du département de la Nièvre.

En particulier, les troupeaux de bovins indemnes d'infection par le complexe *Mycobacterium tuberculosis* continuent de bénéficier de la qualification « indemne d'infection par le complexe *Mycobacterium tuberculosis* » s'ils réalisent annuellement un dépistage par intradermotuberculation comparative sur :

Direction Départementale de l'emploi, du travail,
des solidarités et de la protection des populations
SITE RAVELIN
1, rue du Ravelin BP 54 58020 NEVERS CEDEX
tel : 03 58 07 20 30
Site internet et coordonnées contact sur :
<http://www.nievre.gouv.fr>

Les services du site RAVELIN
de la DDETSPP reçoivent
uniquement sur rendez-vous.
Demandes de rendez-vous par
courriel, courrier ou appel.

Standard : du lundi au vendredi
9h - 11h15 / 14h - 16h

Un traitement automatisé de données à caractère personnel est mis en œuvre pour le compte de l'État. Conformément aux articles 15 à 16 du Règlement général sur la protection des données, toute personne concernée bénéficie d'un droit d'accès et de rectification à ses informations à caractère personnel. Ce droit s'exerce auprès du service dont l'adresse figure ci-contre.

- tous les bovins de plus de 12 mois, pour les cheptels considérés à risque sanitaire au sens de l'article 5 de l'arrêté du 8 octobre 2021 susvisé ;

- tous les bovins de plus de 24 mois, pour les cheptels dont au moins un bovin a pâturé dans une zone de prophylaxie renforcée.

Les troupeaux de bovins non concernés par les situations énumérées dans les deux points précédents, n'ont pas besoin de réaliser de dépistage annuel sur leurs bovins pour pouvoir continuer à bénéficier de la qualification « indemne d'infection par le complexe *Mycobacterium tuberculosis* ».

En ce qui concerne la qualification « indemne d'IBR », pour les cheptels bénéficiant de cette qualification au moins depuis le 1^{er} novembre 2019, les exploitations éligibles selon les dispositions prévues aux III de l'article 11 et III de l'article 12 de l'arrêté ministériel du 05 novembre 2021 susvisé sont autorisées à réaliser les dépistages annuels selon les modalités de la dérogation prévue par les mêmes paragraphes de ces articles pour l'ensemble du département de la Nièvre.

ARTICLE 4 : Tout bovin soumis à un contrôle sanitaire à l'introduction moins de 30 jours avant la date de réalisation des opérations de prophylaxies collectives est dispensé du dépistage collectif sous réserve qu'il ait été introduit conformément aux dispositions en vigueur.

ARTICLE 5 : Les détenteurs des cheptels bovins soumis à des mesures particulières de contrôle du fait d'un risque sanitaire caractérisé en application des instructions du ministre chargé de l'agriculture recevront une notification individuelle de cette décision qui précisera les modalités particulières à mettre en œuvre.

Chapitre III : dispositions relatives aux prophylaxies collectives ovines et caprines

ARTICLE 6 : Les définitions et dispositions des arrêtés ministériels du 10 octobre 2013, du 15 septembre 2003 et du 18 décembre 2009 susvisés, s'appliquent dans les élevages ovins et/ou caprins du département de la Nièvre.

ARTICLE 7 : La vaccination anti-brucellique des animaux des espèces ovine et caprine est interdite.

ARTICLE 8 : La prophylaxie de la brucellose ovine et caprine est obligatoire dans l'ensemble du département de la Nièvre à l'égard de tous les cheptels ovins, caprins ou mixtes ovins/caprins. Elle s'applique dans tous les lieux de séjour, de rassemblement ou d'accès fréquentés par les animaux de l'espèce ovine ou caprine.

ARTICLE 9 : Tout détenteur d'ovins ou de caprins est tenu de faire procéder aux contrôles et inspections définis à l'arrêté ministériel du 10 octobre 2013 susvisé pour l'obtention et le maintien de la qualification de cheptel « officiellement indemne de brucellose ».

Direction Départementale de l'emploi, du travail,
des solidarités et de la protection des populations
SITE RAVELIN
1, rue du Ravelin BP 54 58020 NEVERS CEDEX
tel : 03 58 07 20 30
Site internet et coordonnées contact sur
<http://www.nievre.gouv.fr>

Les services du site RAVELIN
de la DDETSPP reçoivent
uniquement sur rendez-vous.
Demandes de rendez-vous par
courriel, courrier ou appel.
Standard : du lundi au vendredi
9h - 11h15 / 14h - 16h

Un traitement automatisé de données à caractère personnel est mis en œuvre pour le compte de l'État. Conformément aux articles 15 à 16 du Règlement général sur la protection des données, toute personne concernée bénéficie d'un droit d'accès et de rectification à ses informations à caractère personnel. Ce droit s'exerce auprès du service dont l'adresse figure ci-contre.

ARTICLE 10 : Les cheptels ovins, caprins ou mixtes produisant du lait cru vendu en l'état ou fabriquant des produits laitiers à base de lait cru, sont soumis à un dépistage quinquennal de la brucellose, sur tous les ovins et caprins âgés de 6 mois et plus.

ARTICLE 11 : Les ovins et les caprins détenus dans les cheptels qualifiés « officiellement indemnes de brucellose » des exploitations enregistrées par l'Établissement Départemental de l'Élevage dans les communes mentionnées sur la liste fixée en annexe du présent arrêté, sont soumis au dépistage de la brucellose ovine et caprine pendant la période fixée au point II de l'article 2 du présent arrêté.

Sous réserve du respect des autres dispositions réglementaires, la qualification de cheptel ovin et caprin « officiellement indemne de brucellose » est maintenue par dépistage sur une fraction du cheptel composée comme suit :

- tous les mâles non castrés de 6 mois et plus,
- tous les animaux introduits dans l'exploitation (hors naissances) depuis le contrôle précédent,
- Au moins 25 % des femelles reproductrices avec un minimum de 50 pour un troupeau de plus de 50, ou toutes les femelles reproductrices pour les troupeaux de moins de 50 animaux.

ARTICLE 12 : La prophylaxie de la tuberculose caprine par intradermotuberculination est obligatoire pour tous les caprins âgés de six semaines et plus lorsque les caprins sont entretenus dans une exploitation comportant un troupeau de bovinés non indemne de tuberculose.

Chapitre IV : dispositions relatives aux prophylaxies collectives porcines

ARTICLE 13 : Les définitions et dispositions de l'arrêté ministériel du 28 janvier 2009 susvisé s'appliquent dans les élevages porcins du département de la Nièvre.

ARTICLE 14 : Maladie d'Aujeszky : surveillance clinique.

Toute suspicion clinique de maladie d'Aujeszky doit faire l'objet d'une déclaration à la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations, conformément à l'article R. 223-4 du code rural et de la pêche maritime ; sur une surveillance sérologique, conformément aux articles 16 et 17 du présent arrêté.

Ces mesures s'appliquent sans préjudice des mesures applicables dans les stations de quarantaine ou les centres de collecte de sperme prévues par l'arrêté ministériel du 7 novembre 2000 fixant les conditions de police sanitaire exigées pour la diffusion de semence porcine.

Direction Départementale de l'emploi, du travail,
des solidarités et de la protection des populations
SITE RAVELIN
1, rue du Ravelin BP 54 58020 NEVERS CÉDEX
tel : 03 58 07 20 30
Site internet et coordonnées contact sur :
<http://www.nievre.gouv.fr>

Les services du site RAVELIN
de la DDETSPP reçoivent
uniquement sur rendez-vous.
Demandes de rendez-vous par
courriel, courrier ou appel.

Standard : du lundi au vendredi
9h - 11h15 / 14h - 16h

Un traitement automatisé de données à caractère personnel est mis en œuvre pour le compte de l'État. Conformément aux articles 15 à 16 du Règlement général sur la protection des données, toute personne concernée bénéficie d'un droit d'accès et de rectification à ses informations à caractère personnel. Ce droit s'exerce auprès du service dont l'adresse figure ci-contre.

ARTICLE 15 : Surveillance sérologique : cas général.

La surveillance sérologique de la maladie d'Aujeszky s'effectue dans les sites d'élevage de sélection-multiplication de porcs domestiques et dans tout autre site d'élevage diffusant des porcs domestiques reproducteurs ou futurs reproducteurs, par un contrôle trimestriel de 15 porcs domestiques reproducteurs ou futurs reproducteurs (ou de tous les reproducteurs ou futurs reproducteurs, si l'élevage en détient moins de 15).

La surveillance sérologique de la Peste porcine classique (PPC) s'effectue dans les sites d'élevage de sélection-multiplication de porcs domestiques, contrôle annuel de 15 porcs domestiques reproducteurs ou futurs reproducteurs.

ARTICLE 16 : Surveillance sérologique : cas des élevages à risque sanitaire.

Sont susceptibles de présenter un risque sanitaire particulier à l'égard de la maladie d'Aujeszky les sites d'élevage de suidés plein air. Une surveillance sérologique annuelle est maintenue dans ces sites d'élevage plein air selon le protocole suivant :

- dans les sites d'élevage naisseurs ou naisseurs - engraisseurs : contrôle annuel de 15 porcins reproducteurs (ou de tous les reproducteurs si l'élevage en détient moins de 15) ;
- dans les sites d'élevage post-sevreurs et engraisseurs : contrôle annuel de 20 porcins charcutiers (ou de tous les porcs charcutiers, si l'élevage en détient moins de 20).

Chapitre V : dispositions générales

ARTICLE 17 : Chaque responsable d'exploitation désigne le vétérinaire sanitaire chargé de toutes les opérations de lutte organisées par l'État dans les cheptels des espèces bovine, ovine, caprine et porcine entretenus dans son exploitation, que ces opérations soient réalisées au titre de la police sanitaire, en cas de suspicion de maladie réputée contagieuse ou d'assainissement des cheptels infectés, ou au titre des prophylaxies collectives (dépistages collectifs ou contrôles sanitaires à l'introduction).

Les troupeaux de ruminants en lien épidémiologique étroit doivent être placés sous la surveillance d'un même vétérinaire sanitaire.

La personne désignataire doit recueillir l'accord du vétérinaire sanitaire préalablement à l'information de la DDETSPP pour que cette désignation soit acceptable (L.203-3).

ARTICLE 18 : Il incombe aux propriétaires ou à leurs représentants de prendre sous leur responsabilité toutes dispositions nécessaires pour aider à la réalisation des mesures prescrites par le présent arrêté, notamment en assurant la contention de leurs animaux et, conformément à la réglementation en vigueur, leur recensement et leur identification, et ce préalablement à toute opération de prophylaxie.

Direction Départementale de l'emploi, du travail,
des solidarités et de la protection des populations
SITE RAVELIN
1, rue du Ravelin BP 54 58020 NEVERS CEDEX
tel : 03 58 07 20 30
Site internet et coordonnées contact sur :
<http://www.nievre.gouv.fr>

Les services du site RAVELIN
de la DDETSPP reçoivent
uniquement sur rendez-vous.
Demandes de rendez-vous par
courriel, courrier ou appel.

Standard : du lundi au vendredi
9h - 11h15 / 14h - 16h

Un traitement automatisé de données à caractère personnel est mis en œuvre pour le compte de l'État. Conformément aux articles 15 à 16 du Règlement général sur la protection des données, toute personne concernée bénéficie d'un droit d'accès et de rectification à ses informations à caractère personnel. Ce droit s'exerce auprès du service dont l'adresse figure ci-contre.

ARTICLE 19 : Toute infraction aux dispositions du présent arrêté est passible des peines prévues à l'article R. 228-1 du code rural et de la pêche maritime, sans préjudice des éventuelles mesures de suspension ou de retrait de qualification, de retrait des ASDA, ou de retrait de dérogation aux obligations réglementaires.

Chapitre VI : dispositions finales

ARTICLE 20 : Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté préfectoral n° 58-2022-11-15-0005 en date du 15 novembre 2022 fixant les dates et les modalités de mise en œuvre des prophylaxies collectives obligatoires, dans le département de la Nièvre pour la campagne 2022-2023.

ARTICLE 21 : Le Préfet de la Nièvre, les sous-préfets du département de la Nièvre, les maires, la directrice départementale de l'emploi du travail des solidarités et de la protection des populations de la Nièvre et les vétérinaires sanitaires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Nièvre, affiché en mairie aux emplacements prévus à cet effet par le maire, et publié dans deux journaux locaux.

Fait à NEVERS, le 02 novembre 2023

Pour la Directrice Départementale
par délégation,
Le chef du service Santé Protection Animaux
et Environnement


Jérôme THERY

La présente décision peut être contestée dans les deux mois suivants sa notification selon les voies de recours suivantes :

- un recours gracieux peut être adressé à mes services ;
- un recours hiérarchique peut être introduit auprès de la Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations de la Nièvre.

En l'absence de réponse dans un délai de deux mois, à compter de la date de réception par mes services de l'un ou l'autre de ces recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

Il est possible de déposer un recours hiérarchique sans avoir fait au préalable un recours gracieux ou sans attendre d'avoir reçu la réponse au recours gracieux.

Pour contester la décision, vous pouvez également déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Dijon, 22, rue d'Assas BP 61616 21016 Dijon. Celui-ci peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Ce recours contentieux doit être déposé au plus tard avant l'expiration du délai de deux mois suivant la date de notification de la décision contestée ou la date du rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

Ces recours ne suspendent pas l'application de la décision.

Des précisions sont disponibles à l'adresse suivante :

<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F2026>

Direction Départementale de l'emploi, du travail,
des solidarités et de la protection des populations
SITE RAVELIN

1, rue du Ravelin BP 54 58020 NEVERS CEDEX
tel : 03 58 07 20 30

Site internet et coordonnées contact sur :
<http://www.nievre.gouv.fr>

Les services du site RAVELIN
de la DDETSPP reçoivent
uniquement sur rendez-vous.
Demandes de rendez-vous par
courriel, courrier ou appel.

Standard : du lundi au vendredi
9h - 11h15 / 14h - 16h

Un traitement automatisé de données à caractère personnel est mis en œuvre pour le compte de l'État. Conformément aux articles 15 à 16 du Règlement général sur la protection des données, toute personne concernée bénéficie d'un droit d'accès et de rectification à ses informations à caractère personnel. Ce droit s'exerce auprès du service dont l'adresse figure ci-contre.

Annexe à l'arrêté préfectoral

fixant les dates et les modalités de mise en œuvre des prophylaxies collectives obligatoires pour la campagne 2023-2024

Liste des communes en obligation de dépistage de la brucellose ovine et caprine pour le maintien de la qualification « Officiellement indemne de brucellose ovine et caprine »

Code INSEE	Commune	Code INSEE	Commune
58133	HERY	58165	MEZT LE COMTE
58134	IMPHY	58166	MHERE
58135	ISENAY	58167	MICHAUGUES
58136	JAILLY	58168	MILLAY
58137	LAMENAY SUR LOIRE	58169	MOISSY MOULINOT
58138	LANGERON	58170	MONTCEAU LE COMTE
58139	LANTY	58175	MONT ET MARRE
58140	LAROCHEMILLAY	58172	MONTAMBERT
58141	LAVAUT FRETOY	58171	MONTAPAS
58142	LIMANTON	58173	MONTARON
58143	LIMON	58174	MONTENOISON
58144	LIVRY	58176	MONTIGNY AUX AMOGNES
58145	LORMES	58177	MONTIGNY EN MORVAN

Direction Départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations
SITE RAVELIN
 1, rue du Ravelin BP 54 58020 NEVERS CEDEX
 tel : 03 58 07 20 30
 Site internet et coordonnées contact sur :
<http://www.nievre.gouv.fr>

Les services du site RAVELIN de la DDETSPP reçoivent **uniquement sur rendez-vous**. Demandes de rendez-vous par courriel, courrier ou appel.
 Standard : du lundi au vendredi
 9h - 11h15 / 14h - 16h

Un traitement automatisé de données à caractère personnel est mis en œuvre pour le compte de l'État. Conformément aux articles 15 à 16 du Règlement général sur la protection des données, toute personne concernée bénéficie d'un droit d'accès et de rectification à ses informations à caractère personnel. Ce droit s'exerce auprès du service dont l'adresse figure ci-contre.

58146	LUCENAY LES AIX	58178	MONTIGNY SUR CANNE
58147	LURCY LE BOURG	58179	MONTREUILLON
58148	LÜTHENAY UXELOUP	58180	MONTSAUCHE LES SETTONS
58149	LUZY	58181	MORACHES
58150	LYS	58182	MOULINS ENGILBERT
58151	LA MACHINE	58183	MOURON SUR YONNE
58152	MAGNY COURS	58184	MOUSSY
58153	MAGNY LORMES	58185	MOUX EN MORVAN
58154	LA MAISON DIEU		
58155	LA MARCHE		
58156	MARCY		
58157	MARIGNY L'EGLISE		
58158	MARS SUR ALLIER		
58159	MARIGNY SUR YONNE		
58160	MARZY		
58161	MAUX		
58162	MENESTREAU		
58163	MENOU		
58164	MESVE SUR LOIRE		

Direction Départementale de l'emploi, du travail,
des solidarités et de la protection des populations
SITE RAVELIN
1, rue du Ravelin BP 54 58020 NEVERS CEDEX
tel : 03 58 07 20 30
Site internet et coordonnées contact sur :
<http://www.nievre.gouv.fr>

Les services du site RAVELIN
de la DDETSPP reçoivent
uniquement sur rendez-vous.
Demandes de rendez-vous par
courriel, courrier ou appel.

Standard : du lundi au vendredi
9h - 11h15 / 14h - 16h

Un traitement automatisé de données à caractère
personnel est mis en œuvre pour le compte de
l'État. Conformément aux articles 15 à 16 du
Règlement général sur la protection des données,
toute personne concernée bénéficie d'un droit
d'accès et de rectification à ses informations à
caractère personnel. Ce droit s'exerce auprès du
service dont l'adresse figure ci-contre.

Direction départementale des finances
publiques de la Nièvre

58-2023-11-02-00006

Délégation de signature PRS à compter du
01/11/23

{signataire}

**DÉLÉGATION DE SIGNATURE EN MATIÈRE DE CONTENTIEUX
ET DE GRACIEUX FISCAL**

Le comptable, responsable du pôle de recouvrement spécialisé de la Nièvre.

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L. 257 A et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à :

- Monsieur LUCAS Thibaud, contrôleur des finances publiques au pôle de recouvrement spécialisé de la Nièvre ;
- Madame MALPIECE Sabrina, contrôleur des finances publiques au pôle de recouvrement spécialisé de la Nièvre ;
- Madame MONTEGU Nathalie, contrôleur des finances publiques au pôle de recouvrement spécialisé de la Nièvre ;
- Monsieur GAUTRON Alexis, contrôleur des finances publiques au pôle de recouvrement spécialisé de la Nièvre.

à l'effet de signer :

1°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 10 000 € ;

2°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses sans limitation de montant ;

3°) les avis de mise en recouvrement ;

4°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 6 mois et porter sur une somme supérieure à 10 000 € ;

b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

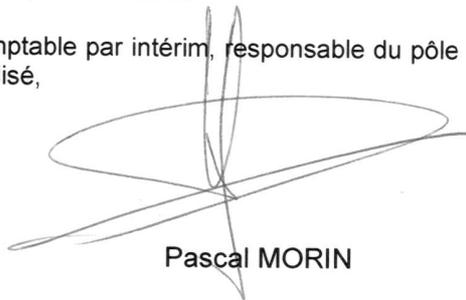
c) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratif du département de la Nièvre.

A Nevers, le 02/11/2023

Le comptable par intérim, responsable du pôle de recouvrement
spécialisé,

A handwritten signature in black ink, consisting of several overlapping loops and a long horizontal stroke at the bottom, positioned above the name Pascal MORIN.

Pascal MORIN

Direction départementale des finances
publiques de la Nièvre

58-2023-11-02-00005

Délégation de signature PRS cadre A à compter
du 01/11/23

{signataire}

Direction Départementale des Finances Publiques de la Nièvre

Le comptable, responsable du Pôle de Recouvrement Spécialisé de la Nièvre.

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L. 257 A et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à Mme LEDAUPHIN Delphine, Inspectrice, adjointe au Responsable du Pôle de Recouvrement spécialisé de la Nièvre,

à l'effet de signer :

1/ en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite 50 000 € ;

2/ les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses sans limitation de montant ;

3/ les avis de mise en recouvrement ;

4/ au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 6 mois et porter sur une somme supérieure à 50 000 € ;

b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

c) tous les actes d'administration et de gestion du service

Article 2

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Nièvre.

À Nevers, le 02/11/2023

Le comptable par intérim,
Responsable du Pôle de Recouvrement Spécialisé,

Pascal MORIN

Direction départementale des territoires de la
Nièvre

58-2023-10-31-00004

Arrêté approuvant la révision de la carte
communale de Pougny

{signataire}



**PRÉFET
DE LA NIÈVRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

Service Aménagement, Urbanisme et Habitat

**ARRÊTÉ N°
approuvant la révision de la carte communale de Pougny**

Le Préfet de la Nièvre
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** les dispositions du Code de l'urbanisme et notamment les articles L 160-1 à L 160-10 et R 161-1 à R 163-9,
- VU** la délibération du conseil municipal en date du 20 juin 2019 prescrivant la révision de la carte communale,
- VU** la décision n°2022DKBFC65 en date du 19 octobre 2022 de la mission régionale d'autorité environnementale de Bourgogne-Franche-Comté,
- VU** l'avis favorable de la Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers en date du 16 décembre 2022,
- VU** l'avis favorable de la Chambre d'Agriculture de la Nièvre en date du 16 mars 2023,
- VU** le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur du 10 mai 2023,
- VU** la délibération du conseil municipal de Pougny en date du 25 mai 2023 approuvant la révision de la carte communale de Pougny,
- VU** les pièces du dossier de la carte communale de la commune de Pougny transmis le 22 juin 2023,
- VU** les pièces complémentaires transmises le 23 octobre 2023,
- SUR** proposition du directeur départemental des territoires,

ARRÊTE

Article 1^{er}: La carte communale révisée de la commune de Pougny telle qu'annexée au présent arrêté est approuvée.

Article 2: La délibération du conseil municipal approuvant la révision de la carte communale ainsi que le présent arrêté seront affichés pendant un mois à la mairie de Pougny.

Mention de cet affichage et de lieux où peut être consulté le dossier de révision de la carte communale sera insérée en caractères apparents, sous la responsabilité du Maire, dans le journal diffusé dans le département.

Article 3 : La carte communale approuvée est tenue à disposition du public en mairie aux jours et heures habituels d'ouverture, ainsi qu'à la direction départementale des territoires de la Nièvre.

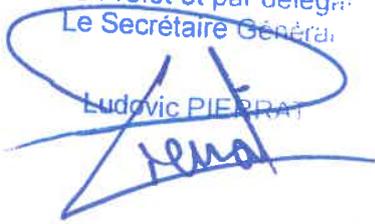
Article 4 : La Sous-préfète de l'arrondissement de Cosne-Cours-sur-Loire, le Directeur départemental des territoires et le maire de Pougny sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nevers, le **31 OCT. 2023**

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

Ludovic PIERRAT



Le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Dijon dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Ce recours peut être déposé via l'application « télérecours citoyens », accessible par le site internet : www.telerecours.fr,
- d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique dans le même délai.

PREFECTURE DE LA NIEVRE

58-2023-11-02-00003

Arrêté portant réglementation temporaire de la circulation suite à l'affaissement de la DBA et du mur anti-bruit sur l'A77 commune de Saint-Père

{signataire}

Arrêté N° 58-2023-11-02 - 00003

portant réglementation temporaire de la circulation suite à l'affaissement de la DBA et du mur anti-bruit sur l'A 77 du PR 99+800 au PR 101+850 – sens 1, et du PR 102+700 au PR 100+950 – sens 2 – commune de Saint-Père

**LE PRÉFET DE LA NIÈVRE,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code de la Route, notamment les articles R.411-21-1 et R.130-5 ;

Vu le code de la voirie routière,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n° 2009-615 du 3 juin 2009 modifié fixant la liste des routes à grande circulation,

Vu le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de Michaël Galy en qualité de préfet de la Nièvre ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

Vu l'arrêté du 6 novembre 1992 modifié approuvant les nouvelles dispositions du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (8^e partie : signalisation temporaire) ;

Vu l'arrêté n° 58-2023-03-22-00003 du 22 mars 2023 portant réglementation temporaire de la circulation sur l'A 77 ;

Vu l'avis émis par la DGITM/DMR/FCA/FCA3 le 18 octobre 2023;

Considérant que suite à la dégradation de la DBA et du mur anti-bruit sur l'A 77, du PR 99+800 au PR 101+850, dans le sens 1 Paris/Moulins, et du PR 102+700 au PR 100+950, dans le sens 2, commune de Saint-Père, il y a lieu de réglementer la circulation afin de prévenir tout risque d'accident et d'assurer un écoulement satisfaisant du trafic ;

Considérant qu'en cas d'évènement aléatoire sur la voie rapide du sens 2, sur le réseau APRR, entre la limite de concession située au PR 100+550 et la barrière de péage pleine voie de Myennes au PR 97+920, il y a lieu de réglementer la circulation afin de prévenir tout risque d'accident et d'assurer un écoulement satisfaisant du trafic ;

Considérant que la section concernée est située hors agglomération,

Sur proposition de Madame la Directrice interdépartementale des routes Centre-Est,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Régional APRR – Région Paris,

A R R Ê T E

ARTICLE 1- Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté n° 58-2023-03-22-00003 du 22 mars 2023.

ARTICLE 2- Suite à la dégradation de la DBA et des murs acoustiques sur l'A 77, la circulation de tous les véhicules s'effectuera dans les conditions suivantes :

Restrictions de circulation

Sens 1 – Paris/Moulins

La voie lente sera neutralisée du PR 99+800 au PR 101+850. La circulation s'effectuera uniquement sur la voie rapide.

- Le dépassement sera interdit du PR 99+400 au PR 101+850.
- La vitesse sera limitée :
 - à 110 Km/h du PR 99+400 au PR 99+600,
 - à 90 Km/h du PR 99+600 au PR 101+850.

Fin de prescription au PR 101+850.

Sens 2 – Moulins/Paris

La voie lente sera neutralisée du PR 102+700 au PR 100+950. La circulation s'effectuera uniquement sur la voie rapide.

- Le dépassement sera interdit du PR 103+100 au PR 100+950.
- La vitesse sera limitée :
 - à 110 Km/h du PR 103+100 au PR 102+900,
 - à 90 Km/h du PR 102+900 au PR 100+950.

Fin de prescription au PR 100+950.

ARTICLE 3- Les dispositions du présent arrêté s'appliqueront jusqu'au 31 décembre 2024. Si les travaux ne sont pas terminés aux périodes ci-avant définies, un arrêté prolongeant le délai devra être établi.

ARTICLE 4- Certaines phases préparatoires ou de mise en place de la signalisation du chantier pourront nécessiter des réductions momentanées de chaussée ou des interruptions courtes de circulation.

ARTICLE 5- Afin qu'APRR puisse réaliser ses opérations annuelles d'entretien courant, la neutralisation de la Voie de Droite telle que définie à l'article 1 du présent arrêté dérogera aux règles d'inter-distances de l'arrêté permanent n°58-2018-05-04-007 du 4 mai 2018.

ARTICLE 6- En cas d'évènement aléatoire localisé en voie rapide, sur le réseau APRR, situé entre la limite de concession (PR 100+550) et la barrière de péage pleine voie de Myennes (PR 97+950) dans le sens 2 (Moulins/Paris), une sortie obligatoire sera mise en place, sous ralentissement avec l'appui des Forces de l'ordre, au droit du diffuseur n° 22.1 (Alligny/Cosne-Saint-Père) pour les usagers en provenance de Moulins. Les usagers emprunteront la sortie n° 22.1 puis suivront la RD 907 en direction du diffuseur n° 22. De là, ils pourront accéder, de nouveau, à l'A 77 en direction de Paris.

Préalablement à la mise en œuvre de la sortie obligatoire, le Conseil Départemental de la Nièvre sera sollicité, en temps réel, en vue de vérifier la viabilité de l'itinéraire de déviation.

ARTICLE 7- Sur le parcours des sections soumises à ces restrictions provisoires, les conducteurs des véhicules devront le cas échéant, se conformer aux indications des Services de Police et des agents de la Direction Interdépartementale des Routes Centre-Est, tant en ce qui concerne le trajet à suivre que l'arrêt s'il leur est prescrit.

ARTICLE 8- La signalisation temporaire réglementaire, conforme à l'instruction interministérielle (Livre I – 8^{ème} partie) approuvée par arrêté interministériel le 6 novembre 1992 et aux manuels du chef de chantier, sera fournie et mise en place par :

- la DIR Centre-Est – SREX de Moulins – District de La Charité-sur-Loire (CEI de La Charité-sur-Loire),
- APRR – Direction Régionale Paris – District du Gâtinais.

Chaque société assurera, sous sa responsabilité, le contrôle et la maintenance des balisages qu'elle mettra en œuvre sur son secteur.

ARTICLE 9- Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux dressés par les Forces de l'ordre.

ARTICLE 10- Le présent arrêté sera affiché aux abords immédiats de la section concernée.

ARTICLE 11- Outre les recours gracieux et hiérarchiques qui s'exercent dans le même délai, un recours contentieux peut être déposé au tribunal administratif compétent de Dijon. Dans un délai de deux mois à compter de la signature du présent arrêté.

ARTICLE 12-

- Le Colonel, Commandant du Groupement de Gendarmerie de La Nièvre ;
- Le Chef du PC de Moulins de la DIR Centre-Est ;
- Le Chef du District de La Charité-sur-Loire de la DIR Centre-Est ;
- Le Directeur de l'entreprise adjudicataire des travaux, sous couvert du Chef du District de La Charité-sur-Loire de la DIR Centre-Est ;
- Le Directeur Régional APRR – Région Paris ;

et tous les agents de la Force Publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs, dont copie sera adressée à :

Direction Départementale de la Sécurité Publique de la Nièvre,
Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Nièvre,
SAMU de la Nièvre,
Service SLSR de la DDT de la Nièvre,
Service CSR/SRTIC DDT de la Saône-et-Loire (Transports Exceptionnels 58),
Commune de Cosne-sur-Loire,
Service Régional d'Exploitation de Moulins de la DIR Centre-Est,
Service SES – Cellule Exploitation et Gestion du Trafic de la DIR Centre-Est,

NEVERS, le 02 NOV. 2023

Le PRÉFET,

Pour le Préfet et par délégation,
le Directeur des services du cabinet

Yoann SATURNIN de BALLANGEN